

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue, à 19 h, le mardi 13^e jour de septembre 2022, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Lucien Gravel	maire de Saint-Ambroise
M.	Germain Grenon	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Philôme La France	maire de Petit-Saguenay
M.	Guy Lavoie	maire de Larouche
M.	Serge Lemyre	maire de Saint-Fulgence
M.	Richard Perron	maire de L'Anse-Saint-Jean
M.	Claude Riverin	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré

Participe également à cette séance :

M^{me} Peggy Lemieux directrice générale et greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-455 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 15-337 DES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU
FJORD-DU-SAGUENAY AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES
D'ÉVALUATION**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE	la MRC du Fjord-du-Saguenay est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et assume l'administration des territoires non organisés au même titre qu'une municipalité;
ATTENDU QUE	le règlement sur les usages conditionnels numéro 15-337 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 14 avril 2015 et que le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay peut modifier ce règlement suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
ATTENDU QUE	la MRC du Fjord-du-Saguenay juge qu'il s'avère opportun d'apporter des modifications aux critères d'évaluation des projets de centre de services et d'hébergement commercial afin d'ajouter la possibilité au requérant de fournir une traite bancaire à la MRC;
ATTENDU QUE	le service de l'aménagement du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay a préparé un premier projet de règlement;

- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme de la MRC du Fjord-du-Saguenay, suite à une rencontre tenue le 26 mai 2022, était favorable au projet de règlement et recommande au conseil de modifier le règlement (CCU-61-03);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 14 juin 2022;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement adopté lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 14 juin 2022 et que ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 juin 2022;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été préalablement adopté lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 12 juillet 2022;
- ATTENDU QU' aucune demande de participation à un référendum n'a été adressée à la MRC durant la période fixée;
- QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement portant le numéro 22-455 et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 15-337 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION et porte le numéro 22-455;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter la possibilité au requérant de fournir une traite bancaire à la MRC du Fjord-du-Saguenay afin de répondre aux critères d'évaluation des projets de centre de services et d'hébergement commercial.

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.9 « CRITÈRES »

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 3.9 Critères du règlement sur les usages conditionnels :

Le paragraphe 9° est modifié afin d'ajouter la traite bancaire (texte en caractère gras) et se lira dorénavant comme suit :

9° Le jour précédant l'émission du permis par la MRC du Fjord-du-Saguenay, le requérant devra transmettre à la MRC une lettre de garantie bancaire **ou une traite bancaire** émise par une institution financière en faveur de la MRC, représentant cinq pour cent (5%) de la valeur de réalisation des travaux mentionnés à sa demande, et ce, pour assurer la réalisation du projet ainsi que le maintien de l'usage autorisé par la MRC pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date mentionnée au permis. Dès que les travaux auront été complétés conformément au permis, la lettre de garantie bancaire **ou la traite bancaire** correspondant à cinq pour cent de la valeur de réalisation des travaux devra être substituée ou remplacée par une lettre de garantie bancaire **ou une traite bancaire** équivalente à deux et demi pour cent (2,5 %) de la valeur de réalisation du projet, pour assurer le maintien de l'usage pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date mentionnée au permis.

ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.13 CRITÈRES

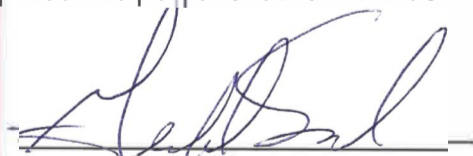
Les modifications suivantes sont apportées à l'article 3.13 Critères du règlement sur les usages conditionnels :

Le paragraphe 7° est modifié afin d'ajouter la traite bancaire (texte en caractère gras) et se lira dorénavant comme suit :

7° Le jour précédant l'émission du permis par la MRC du Fjord-du-Saguenay, le requérant devra transmettre à la MRC une lettre de garantie bancaire **ou une traite bancaire** émise par une institution financière en faveur de la MRC, représentant cinq pour cent (5%) de la valeur de réalisation des travaux mentionnés à sa demande, et ce, pour assurer la réalisation du projet ainsi que le maintien de l'usage autorisé par la MRC pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date mentionnée au permis. Dès que les travaux auront été complétés conformément au permis, la lettre de garantie bancaire **ou la traite bancaire** correspondant à cinq pour cent de la valeur de réalisation des travaux devra être substituée ou remplacée par une lettre de garantie bancaire **ou une traite bancaire** équivalente à deux et demi pour cent (2,5 %) de la valeur de réalisation du projet, pour assurer le maintien de l'usage pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date mentionnée au permis.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.



Gérald Savard
Préfet



Peggy Lamieux
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 juin 2022

Adoption premier projet de règlement : 14 juin 2022

Consultation publique : 28 juin 2022

Adoption du deuxième projet de règlement : 12 juillet 2022

Adoption du règlement : 13 septembre 2022

Publication : 21 septembre 2022